

## **Les prochaines élections consulaires auront lieu en novembre 2009.**

Au début du 2<sup>ème</sup> trimestre 2009, **un questionnaire** vous sera adressé pour valider les informations concernant votre inscription sur la liste électorale. Vous pourrez en retour, valider ces informations et désigner les électeurs supplémentaires suivant les conditions contenues dans le tableau ci-dessous.

### **Qui est électeur ?**

Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie :

#### **1° A titre personnel :**

- a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.
- b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription.
- c) Les conjoints-collaborateurs des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus.

#### **2° Par l'intermédiaire d'un représentant :**

- a) Les sociétés commerciales et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège est situé dans la circonscription
- b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du 2°, quelle qu'en soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote.
- c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

#### **3° Désignation d'électeurs supplémentaires :**

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, les personnes physiques ou morales mentionnées ci-dessus disposent :

- a) d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de dix à quarante neuf salariés
- b) de deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de cinquante à cent quatre-vingt-dix neuf salariés
- c) de trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix neuf salariés
- d) de quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf salariés

e) de cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie deux mille salariés ou plus

Toutefois les personnes physiques énumérées aux a et b du 1° dont le conjoint collaborateur bénéficie des dispositions du c du 1°, désigneront un électeur supplémentaire de moins pour chacun des cas cités ci-dessus.

#### Tableau récapitulatif

|  | Personne physique                              |                        | Personne Morale | Personne physique   |                        | Personne Morale |
|--|--|------------------------|-----------------|---|------------------------|-----------------|
|  | Siège dans la circonscription                  |                        |                 | Établissement dont le siège est hors circonscription                    |                        |                 |
| <b>Electeur de droit</b>                     | <b>1</b>                                       |                        | <b>1</b>        | <b>1</b>  |                        | <b>1</b>        |
|  |  |                        |                 | <b>Personne représentant le chef d'entreprise à titre de mandataire</b> |                        |                 |
| <b>Conjoint-Collaborateur inscrit au RCS</b> | <b>Oui</b><br><b>1</b>                         | <b>Non</b><br><b>0</b> | <b>0</b>        | <b>Oui</b><br><b>1</b>  | <b>Non</b><br><b>0</b> | <b>0</b>        |
|  | <b>Désignation d'électeurs supplémentaires</b> |                        |                 |   |                        |                 |
| <b>10 à 49 salariés</b>                      |  | <b>1</b>               | <b>1</b>        |   | <b>1</b>               | <b>1</b>        |
| <b>50 à 199 salariés</b>                     | <b>1</b>                                       | <b>2</b>               | <b>2</b>        | <b>1</b>  | <b>2</b>               | <b>2</b>        |
| <b>200 à 499 salariés</b>                    | <b>2</b>                                       | <b>3</b>               | <b>3</b>        | <b>2</b>  | <b>3</b>               | <b>3</b>        |
| <b>500 à 1999 salariés</b>                   | <b>3</b>                                       | <b>4</b>               | <b>4</b>        | <b>3</b>  | <b>4</b>               | <b>4</b>        |
| <b>2000 salariés et plus</b>                 | <b>4</b>                                       | <b>5</b>               | <b>5</b>        | <b>4</b>  | <b>5</b>               | <b>5</b>        |

**Les représentants mentionnés ci-dessus doivent exercer dans l'entreprise des fonctions de :**

Président Directeur Général,  
Président ou de Membre du Conseil d'administration,  
Directeur Général,  
Président ou Membre du Directoire,  
Président du Conseil de Surveillance,  
Gérant,  
Président ou Membre du Conseil d'administration ou Directeur d'un EPIC, Établissement à Public à caractère Industriel et Commercial,  
Représentant à titre de Mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

**Les électeurs à titre personnel ou les représentants des personnes physiques ou morales** doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ils doivent, en outre, pour prendre part au vote :

1°- remplir les conditions fixées à l'article L.2 du code électoral, à l'exception de la nationalité,  
2°- ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L.6 du code électoral,  
3°- n'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la déclaration les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou à la loi 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire ou la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

4° - ne pas être frappés d'une mesure d'incapacité d'exercer une activité commerciale en application du chapitre VIII du titre II du livre 1<sup>er</sup>.

5° - ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les états membres de la Communauté européenne ou dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen équivalentes à celles visées aux 2°, 3° et 4°.

### **Qui est éligible ?**

Sont éligibles aux fonctions de membres d'une chambre de commerce et d'industrie sous réserve d'être âgés de dix huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées ci-dessus :

1° Les électeurs à titre personnel inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés

2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins

**Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité présente sa démission au Préfet.** A défaut, le Préfet le déclare démissionnaire d'office.